L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS MERCREDI MATIN, 13 DECEMBRE 1876. 50me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 13 DECEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 33 de la rue des Magasins—grande vente d'un stock de fabrique en gros de lingerie, articles de fantaisie, &c.

Par Vincent & Co., aux Nos 62 et 64 de la rue de la Douane—bottes, souliers et brodequins.

Stock de groceries.—Voir l'annonce d'encan de D. E. Morphy & sons.

SPECTACLES.

Mercredi, 13 décembre 1876.

VARIÉTÉS—Ingomar.
ACADÉMIE—A midi et le soir—Led Astray.
OPÉRA—Représentation au bénéfice des incendiés.
SALLE GRUNEWALD—A midi et le soir—Le prof. Harts.
GRAND CIRQUE DE LONDRES—Rue Rocheblave, entre Canal et Bienville.

La vérité sur l'élection en Louisiane.

Rapport de MM. Palmer, Trumbull, Bigler, Julian, &c., sur les opérations du Bureau des Retours:

A l'Hon. Abram S. Hewitt, Président du Comité National Démocrate:

Le Bureau des Retours de la Louisiane ayant promulgué, aujourd'hui, comme résultat de la récente élection dans cet Etat, que les candidats pour électeurs de Hayes et Wheeler ont reçu une majorité des votes, nous qui avons, sur invitation, surveillé les opérations du Bureau pour l'ouverture et la compilation des retours jusqu'à son entrée en séance secrète, considérons qu'il est de notre devoir de présenter à vous et au public un exposé de faits se rattachant à l'élection et aux retours qui, nous le pensons, montrera clairement que la proclamation par le Bureau des Retours de l'élection des électeurs de Hayes est un acte arbitraire, déloyal et sans aucune sanction légale, et qui nous autorise à appliquer à cette compilation le langage du rapport fait à la Chambre des Représentants des Etats-Unis, en 1875, par Geo. F. Hoar, W. A. Wheeler et Wm. P. Frye, au sujet de la compilation de 1872, savoir: "la soi-disant compilation faite par le Bureau des Retours dans l'intérêt de Kellogg ne nous semble avoir aucune validité, et n'a droit à aucun respect quelconque."

Nous adoptons aussi le langage du même rapport sur la condition de la Louisiane, en 1875:

"Dans l'Etat de la Louisiane il y a en fonctions un gouverneur qui doit son siège à l'intervention du pouvoir national, qui a reconnu son titre non en raison d'une constatation des faits par des procédés légaux, mais en basant sa décision uniquement sur l'ordre illégal d'un juge. Dans le même Etat il y a une Législature, dont une des branches dérive son autorité en partie du même ordre, l'autre branche étant organisée par une majorité qui a été installée au pouvoir par une autre intervention du gouvernement national, laquelle majorité tient son titre, non d'aucune constatation légale des faits, mais d'un Bureau de Retours qui a mal interprété et dépassé son autorité légale."

Le 18 novembre 1876, devant le Bureau des Retours a commencé la compilation des votes électoraux; les candidats pour électeurs sur la liste démocrate ont présenté une protestation contre sa juridiction en la matière ou contre la compilation des votes par le dit Bureau. Cette protestation a été sommairement rejetée par le Bureau, sans qu'aucune discussion fût permise. Aucune proposition légale, à notre avis, n'est plus claire que celle-ci, à savoir que le Bureau était dans l'erreur sur ses pouvoirs et qu'il n'avait rien à voir dans le vote électoral. La Constitution des Etats-Unis porte:

"Chaque Etat nommera, de la manière prescrite par sa Législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de Sénateurs et de Représentants auquel le dit Etat a droit au Congrès, mais aucun Sénateur ni Représentant, ni aucune personne occupant un emploi d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis ne sera nommé électeur."

La Législature de la Louisiane a-t-elle ou non prescrit la manière dont les électeurs de cet Etat seront nommés? La loi électorale de 1872 et les amendements en vertu desquels le Bureau des Retours a été créé et agit, ne contient aucune disposition sur la manière de nommer les électeurs du Président, soit par la Législature soit par un vote du peuple, et ne dit pas s'ils doivent être nommés par tout l'Etat ou par districts congressionnels; elle ne contient pas non plus de dispositions sur les conditions requises des électeurs, sur l'endroit où ils doivent se réunir, ni sur la manière de remplir les vacances. La section 71 de la loi porte: "que cette loi prendra effet à partir du jour où elle sera passée et que toutes les autres lois sur les élections sont rappelées."

C'est là un rappel non indirect mais direct de toutes les lois d'élection antérieures et si elle révoque la loi précédente de 1868 révisée en 1870, statuant sur la nomination des électeurs présidentiels, si elle la rappelle toute entière dans toutes ses dispositions, alors il n'y a aucune loi de l'Etat sur le sujet et par suite le bureau n'a aucune compétence pour compiler les votes donnés pour ces électeurs. Si, au contraire, la loi de 1872 ne rappelle pas la loi de 1870, alors les électeurs présidentiels doivent être nommés, et la compilation des votes doit être faite conformément à la loi de 1870, et le Bureau des Retours n'a pas de juridiction en la matière, comme l'indiquent les dispositions suivantes de la loi:

Sec. 2824. Tout votant ayant qualité dans l'Etat votera pour les électeurs comme suit: deux personnes seront choisies dans l'Etat en général et une personne sera choisie dans chaque district congressionnel de cet Etat; et dans le cas où une liste contiendra deux noms ou plus de personnes résidant dans le même district (excepté les deux choisies pour l'Etat en général) la première de ces deux personnes sera seule considérée comme ayant droit aux votes donnés.

Sec. 2825. Aucune personne ne sera considérée comme électeur ayant qualité si elle n'est un votant légal dans le district d'où elle est choisie ou dans le cas où elle a été choisie pour l'Etat en général, si elle n'est un votant de quelqu'une des paroisses de l'Etat.

Sec. 2826. Immédiatement après la réception du retour de chaque paroisse, ou bien le quatrième lundi de novembre, si les retours n'arrivent pas plus tôt, le gouverneur, en présence du secrétaire d'Etat, de l'avocat-général, et d'un juge de district du district où le siége du gouvernement est établi, ou deux d'entr'eux examineront les retours et s'assureront des personnes qui ont été dûment élues électeurs.

Sec. 2829. Les électeurs se réuniront au siége du gouvernement le jour fixé par la loi du Congrès, le premier mercredi de décembre, et y procéderont à remplir les devoirs et services à eux imposés par la Constitution des Etats-Unis, de la manière ici prescrite.

Sec. 2830. Si un ou plusieurs des électeurs choisis par le peuple manquent par une cause quelconque d'assister à l'endroit fixé à quatre heures après-midi, le jour indiqué pour la réunion, le devoir des autres électeurs sera immédiatement de procéder par la voie du scrutin à remplir la dite ou les dites vacances."

Il importe peu, en ce qui touche la compétence du Bureau des retours, que la loi de 1870 relative à la nomination des électeurs soit rappelée ou non. Si elle est rappelée, il n'existe pas en Louisiane de loi sur la nomination des électeurs présidentiels; si elle n'est pas rappelée, alors la compilation des retours pour les dits électeurs doit être faite par le gouverneur &c......., et en faisant la dite compilation ils doivent vérifier les personnes élues d'après les retours, sans autorité pour rejeter les votes. En aucun cas, le Bureau des retours n'est compétent pour compiler les retours des électeurs du président et du vice-président et leur compilation de ces retours est donc nulle et n'a droit à aucun respect.

Sous un autre rapport, il peut être important de déterminer si la loi de 1870 est rappelée, car si elle l'est, les lois de l'Etat ne pourvoient à aucun mode pour remplir les vacances dans le collége électoral, et on sait que deux des candidats républicains sur la liste des électeurs occupaient des emplois d'honneur et de profit sous les Etats-Unis au moment de l'élection et ne pouvaient conséquemment être nommés électeurs.

D'autres objections ont été élevées contre la compétence du Bureau des retours; qu'il était contraire au principe républicain et à la Constitution de l'Etat en ce qu'il entreprenait d'exercer des fonctions judiciaires et en ce que avec quatre membres seulement il n'était pas légalement constitué.

La loi électorale porte: "que cinq personnes qui seront élues par le Sénat et prises dans tous les partis politiques, constitueront les officiers de retours pour toutes les élections dans l'Etat, qu'une majorité d'entr'eux constituera un quorum et aura le pouvoir de faire les retours de toutes les élections. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause d'un des membres du bureau, alors la vacance sera remplie par les autres membres du bureau."

Le bureau actuel ne se compose que de quatre membres, savoir: J. Madison Wells, T. C. Anderson, G. Cassanave et Louis M. Kenner, dont l'un, T. C. Anderson, était candidat au Sénat d'Etat à la présente élection sur la liste républicaine. Tous sont membres du parti républicain.

Ce sont les mêmes personnes qui constituaient le bureau des retours en 1874 et qui ont compilé les retours d'élection de cette année et desquelles un comité de la Chambre des Représentants des Etats-Unis composé de MM. Hoar, Wheeler, Frye, Foster, Phelps, Marshall et Potter, après une investigation attentive de leurs opérations, a dit: "nous sommes forcés de déclarer que les décisions du Bureau des Retours ont été, dans leur ensemble, arbitraires, injustes et dans notre opinion illégales."

La vacance dans le bureau occasionnée par la démission de M. Oscar Arroyo, en décembre 1876 [?], n'a jamais été remplie, bien que des demandes réitérées par les représentants du parti démocrate-conservateur de l'Etat et par ses candidats aient été présentées au bureau pour qu'il la remplit. Le comité sus-nommé de la Chambre des Représentants, commentant le défaut par le bureau de remplir la vacance en 1876 [?], lorsqu'elle a eu lieu, a dit: "votre comité pense qu'on ne s'est pas conformé à la loi sur la composition du bureau." Si cette opinion est correcte, le bureau n'est pas constitué de façon à avoir le droit d'agir en aucun cas.

Tous les commis nommés par le bureau, à sa présente session pour compiler les votes donnés sont aussi républicains, et le bureau a refusé une demande pour la nomination d'un commis ou pour permettre à aucune personne du parti opposé d'être présente pour assister à la compilation et il a même exclu les superviseurs d'élection des Etats-Unis nommés en vertu d'une loi du Congrès.

Les lois de la Louisiane réglementent un enregistrement des votants tous les deux ans, par les agents nommés par le gouverneur de l'Etat, l'enregistrement devant commencer le dernier lundi d'août, avant l'élection générale en novembre. La loi électorale de l'Etat contient les dispositions suivantes sur la conduite des élections, la rédaction des retours, etc.

(Suit le texte des sections 26, 13, 43, 2 et 3 de la loi électorale du 20 novembre 1872, dont les dispositions se trouvent suffisamment indiquées par la discussion qui suit; ces textes ayant été publiés précédemment dans l'*Abeille*, nous jugeons inutile de les reproduire.)

En vertu de la section 3 des dispositions qui précèdent, on voit que le devoir du Bureau des retours est semblable à celui des bureaux de compilateurs d'Etat dans la plupart des autres Etats de l'Union—simplement de "compter et compiler les déclarations des commissaires d'élection" et de proclamer le résultat, et c'est là toute la fonction du Bureau des retours, à moins que les commissaires d'élection ou le supervisor de quelque paroisse ne lui impose un autre devoir, comme il est dit dans les sections 26 et 43. Relativement aux pouvoirs du Bureau des retours nous mettrons à profit l'habile argumentation du juge Spofford présentée devant le Bureau.

Nul n'a le droit d'attaquer les retours d'aucun poll, ou ward ou d'aucune paroisse dans l'Etat, en raison d'influence illégitime, d'intimidation ou d'autres actes de violence, à moins que ces attaques ne soient basées sur la déclaration des commissaires d'élection au poll dont il s'agit, si les actes ont eu lieu le jour de l'élection, ou du superviseur d'enregistrement de la paroisse, si ces actes ont eu lieu pendant l'enregistrement comme il est dit dans les sections 26 et 43. Le Bureau n'a aucune autorité légale pour recevoir ou donner effet aux déclarations de personnes étrangères, jusqu'à ce que les commissaires et le supervisor d'élection aient parlé.

Le Bureau n'est pas non plus investi du pouvoir d'instituer des plaintes contre aucun poll *ex officio* ou de sa propre initiative. Il ne peut effacer ou ne pas compter un seul vote retourné, à moins qu'une base légale pour une enquête n'ait été établie par le supervisor de la paroisse où le vote a été donné, ou par un des commissaires d'élection ayant fait un rapport par l'intermédiaire du dit supervisor; et même ceux-ci—le supervisor et le commissaire—ne peuvent établir une base pour une enquête par le bureau qu'en faisant et en envoyant, de la manière prescrite, leurs "rapports officiels" simultanément avec leurs retours et dans la forme même indiquée par la section 26 de la loi en question. La mise en suspicion des votes de villes et de paroisses entières par des personnes n'ayant pas de caractère officiel, même si elles sont candidats, est une innovation surprenante et illégale.

Aucune protestation extérieure ne peut être prise en considération parce que même la "déclaration" d'un supervisor ne peut être acceptée par le bureau mais doit être entièrement écartée à moins qu'elle ne soit faite à un moment et d'une manière tels qu'aucune personne étrangère ne peut se conformer à ces conditions. Sa "déclaration" (ou celle du commissaire son subordonné) doit former partie intégrante de son retour et de son rapport officiel; elle ne peut être faite à un moment et à un lieu autres que ceux où est fait le retour auquel la loi exige que la déclaration soit attachée "avec de la pâte, de la cire ou autre substance" et un duplicata doit en être remis par lui au greffier de la cour de sa paroisse; elle doit être faite sous serment; elle doit être un "exposé clair et complet de tous les faits et de l'effet qu'ils ont produit".

Un tel exposé ou déclaration ainsi annexé et envoyé par la malle est le seul genre d'exposé que le Bureau puisse prendre en considération pour instituer une enquête sur l'intimidation etc. L'intention de la loi est clairement, indiscutablement que tous les supervisors soient engagés simultanément dans leurs paroisses respectives, à compléter leurs retours et déclarations à l'endroit où l'élection a eu lieu, sans communication les uns avec les autres ou avec des personnes hors de la paroisse, et avant qu'ils puissent obtenir des informations sur ce qui a été fait dans d'autres paroisses ou sur le résultat général.

La raison de ces dispositions minutieuses et impératives est également évidente. C'est précisément pour empêcher la prise en considération par le Bureau des retours de toutes ces plaintes *expost facto*, telles que celles qui ont été fabriquées et illégalement introduites ici au dernier moment par M. Kellogg, M. Packard, M. Brewster et même par quelques-uns des supervisors eux-mêmes. La loi n'a pas été observée; la plupart des supervisors qui ont porté des plaintes ne les ont pas écrites au moment convenable et dans leur paroisse; ils ne les ont pas annexées à leurs retours, ne les ont pas cachetées et envoyées par la malle; ils ont apporté leurs retours dans cette ville sans exposé ainsi annexé, et ils ont bâclé ici des exposés à un moment et à un endroit non conformes à la loi. Ils ne pouvaient remplir leur devoir conformément à la loi qu'en complétant leurs retours, en y attachant les exposés et toutes les pièces et en les envoyant par la malle, dans une enveloppe cachetée, à un des bureaux de poste de leur paroisse, dans le délai prescrit par la loi.

Il est effrayant de penser que des exposés ainsi faits contrairement à la loi, après que le résultat de l'élection dans tout l'Etat était connu presqu'exactement, fabriqués après coup par des candidats désappointés et leurs amis, dans le but évident d'englober dans une masse suspecte assez de paroisses pour renverser le verdict si clairement exprimé du peuple, et fabriqués si tard et à une si grande distance de la plupart des paroisses frappées qu'il était impossible qu'une investigation impartiale eût lieu, aient été pris en considération.

Commentant les dispositions précédentes de la loi de la Louisiane, MM. George F. Hoar, W. A. Wheeler et W. P. Fry, dans leur rapport fait le 23 février 1875, disaient:

"Au sujet de cette loi, nous sommes tous clairement d'opinion que le Bureau des retours n'a pas le droit de faire autre chose que compter et compiler les retours qui ont été légalement faits par les agents locaux, sauf dans les cas où ces retours ont été accompagnés des certificats du supervisor ou du commissaire, dont il est question dans la section 3. Dans ces cas, la dernière phrase de cette section montre que le législateur comptait qu'ils exerceraient ordinairement le devoir grave et délicat de faire une enquête sur les accusations d'émeutes, de tumulte, de vénalité ou de corruption, en entendant les parties intéressées dans les emplois en litige. Ce n'a jamais pu être l'intention de la loi que ce Bureau, de sa propre initiative, siégeant à la Nouvelle-Orléans à une distance éloignée de l'endroit du vote et sans avis, pût décider du droit des personnes prétendant être élues. ....

Il n'y a pas de forme plus dangereuse d'erreur que celle qui porte des hommes ayant un mandat public à violer la loi, pour redresser ou empêcher ce qu'ils considèrent comme des torts publics."

Ces allusions au rapport du comité congressionnel sur la conduite de ce même Bureau des Retours en 1874, et son interprétation de la loi, sont faites afin que le public puisse savoir comment ce bureau et ses décisions ont été regardés par des citoyens éminents, dont l'un était candidat pour la Vice-Présidence à la récente élection, à une époque où aucune décision n'affectait une élection présidentielle.

Nous regardons comme indiscutable que le Bureau des Retours n'est pas compétent pour faire une enquête concernant et rejeter les retours d'aucun precinct d'élection de l'Etat, en raison d'intimidation, d'actes de violence ou d'autres causes mentionnées dans la loi, à moins que cette enquête et ce rejet n'aient une base conforme aux prescriptions de la loi quant au temps et au mode.

Dans aucun des cas le superviseur de l'enregistrement n'a remis au greffier de la Cour de sa paroisse, comme l'exige la section 26, un duplicata de l'exposé fait et certifié sous serment par les commissaires d'élection et corroboré par trois citoyens [illegible] de l'enregistrement ou de la révision de l'enregistrement.

Quand les retours ont été ouverts par le Bureau, des exposés ont été trouvés parmi les papiers dans un petit nombre de cas, mais il n'en a pas été trouvé pour les paroisses Ouachita, Morehouse, Est-Bâton-Rouge, Est et Ouest-Feliciana, et les efforts manifestes des agents électoraux pour cacher leurs actes et jeter la confusion dans l'esprit des personnes intéressées à une investigation convenable des faits relatifs à l'élection, ont été tels qu'il a été impossible de déterminer si les dits exposés avaient été faits par les commissaires d'élection ou le supervisor de l'enregistrement et attachés aux retours du supervisor, dans aucune paroisse de l'Etat, au moment et de la manière prescrits par les sections 26 et 43.

Ce fait enlève au bureau des retours toute juridiction pour s'enquérir des actes de violence, etc., à l'élection ou pendant l'enregistrement, et ne lui laisse d'autre devoir à remplir que de compiler les votes reçus, comme le feraient les fonctionnaires chargés de ce soin dans tout autre Etat. Et comme les votes ainsi compilés par eux donnent une majorité aux électeurs de Tilden, cela devrait mettre fin à toute controverse à ce sujet. Mais comme le Bureau, malgré ces faits, est arrivé à la conclusion extraordinaire de déclarer que les électeurs de Hayes ont une majorité, il importe d'examiner plus attentivement leur manière de procéder.

La première réunion du Bureau à laquelle nous avons assisté a eu lieu le 20 novembre; les candidats démocrates-conservateurs ayant demandé que les délibérations du Bureau fussent publiques et que les candidats intéressés fussent autorisés, personnellement ou par leurs avocats, à assister à l'ouverture des retours avec le droit de les examiner, cette requête a été repoussée, et le Bureau a adopté des réglements contre plusieurs desquels des protêts ont été enregistrés, surtout contre le neuvième réglement qui était ainsi conçu:

"9. Aucun affidavit ou aucune déclaration ex-parte ne sera reçu en témoignage, excepté comme base pour démontrer que la fraude, l'intimidation ou toute autre pratique illégale, dans un poll quelconque, exige une investigation; mais les retours et les affidavits autorisés par la loi, faits par des officiers d'élection, ou comme vérification de déclarations comme l'exige la loi, seront reçus en témoignage comme *prima facie*."

EN VERTU DE CE RÉGLEMENT

plusieurs centaines d'affidavits ex-parte ont été préparés et assermentés à la Nlle-Orléans signalant l'intimidation et d'autres actes illégaux dans des paroisses éloignées; ces affidavits ont été placés dans les enveloppes contenant les retours consolidés des supervisors, qui avaient été apportées à la Nlle-Orléans et avaient dans ce but été laissées ouvertes. Ceci a été fait pour justifier les déclarations d'intimidation ou d'autres actes illégaux intercalées par les supervisors, longtemps après; que leurs retours consolidés eussent été faits et assermentés comme corrects, et enregistrés par le greffier de district sans protestation ni allégation d'intimidation ou d'actes de violence.

Les procédures du Bureau, siégeant en session exécutive, auxquelles nous avons été admis, consistaient dans l'ouverture des retours de chaque paroisse et l'examen des votes pour les électeurs présidentiels. S'il n'y avait dans les papiers ni protêt ni objection, et qu'il n'existât pas de protestation du dehors, les retours étaient envoyés dans une chambre particulière pour être mis en tableau par les commis—tous républicains—lesquels procédaient secrètement à ce travail. Si un protêt quelconque était trouvé dans les papiers ou s'il en venait du dehors, les retours étaient mis de côté pour être examinés plus tard en secret par le Bureau. Dans les quelques cas où il y a eu des accusations de fraude, d'intimidation ou d'autres actes illégaux, les candidats ou leurs avocats ont été autorisés à prendre copie des dites accusations, et des témoignages répondant à des interrogatoires écrits ont été soumis au Bureau au sujet des paroisses dont il s'agissait.

Le 2 décembre, après que tous les retours eussent été ouverts, le Bureau a délibéré à huis-clos, et il ne nous a pas été permis de voir la compilation des retours déjà faits; nous n'avons pu non plus connaître les réglements adoptés par le Bureau pour se prononcer sur les cas contestés, ni les principes qui dictaient ses décisions.

On nous a remis une copie certifiée du duplicata des déclarations des commissaires d'élection dans chaque poll de l'Etat, déclarations qui ont servi à préparer un état consolidé de tout le vote de l'Etat pour les électeurs présidentiels.

Il résulte de cet état consolidé, que nous croyons exact, que la majorité obtenue par le plus fort électeur de Tilden sur le plus faible électeur de Hayes est de 8957, et que la majorité obtenue par le plus faible électeur de Tilden sur le plus fort électeur de Hayes est de 6300.

LES RETOURS EN NOTRE POSSESSION correspondent exactement dans la plupart des cas avec ceux donnés par le Bureau des Retours. La différence dans l'ensemble résulte principalement de ce que le Bureau n'avait pas entre les mains tous les retours. Les supervisors—tous républicains, plusieurs d'entre eux employés à la Douane de la Nlle-Orléans, quelques-uns non résidents de l'Etat, et l'un d'eux sous le poids d'une accusation pour meurtre—ont gardé par devers eux la déclaration des commissaires d'élection dans certains cas où des majorités démocratiques étaient données, s'élevant à un total de 1,500 voix. Le Bureau des Retours a refusé de recevoir des copies certifiées des duplicatas de ces retours qui manquaient et qui étaient enregistrés dans les bureaux du secrétaire d'Etat et dans les greffes des cours de districts; il a refusé aussi de prendre aucune espèce de mesure pour obtenir la remise des originaux.

Le Bureau des Retours, en proclamant le résultat du vote pour les électeurs, ne fait aucune mention des voix données dans les différentes paroisses; il se borne à indiquer l'ensemble du vote pour chaque électeur dans l'Etat, donnant aux électeurs de Hayes des majorités variant de 4626 [?] à 4712.

Pour arriver à ce résultat, il a frappé de nullité les suffrages de 13,250 votants démocrates et de 2042 votants républicains. Il promulgue le résultat dont il s'agit, malgré le fait patent que les déclarations faites par les commissaires d'élection indiquent pour les électeurs de Tilden une majorité de 6300 à 8957. Le Bureau n'essaie même pas de justifier cette action arbitraire; il ne déclare pas non plus quels votes il a comptés et quels votes il a rejetés.

Les officiers qui font le recensement des retours d'élection pour les électeurs présidentiels dans l'Ohio ou dans le Massachusetts, pourraient avec tout autant de raison déclarer les électeurs de Tilden élus dans ces Etats, bien que les retours indiquent une majorité pour les électeurs de Hayes. Nous avons démontré qu'il était douteux que la Législature de la Louisiane eût statué du tout sur la nomination des électeurs, et que si elle l'a fait, elle n'a pas autorisé le Bureau des retours à dépouiller les retours des voix données pour ces officiers. Nous avons dit aussi que s'il était possible d'interpréter la loi dans ce dernier sens, l'autorité du Bureau se bornerait alors à dépouiller et compiler les "déclarations de votes faites par les commissaires d'élection", sans pouvoir en rejeter aucun pour cause d'intimidation ou d'autres actes de violence, à moins que la base n'en fût précédemment établie, comme le veut la loi; or, les témoignages ne prouvent point que cette base ait été établie dans aucun cas. Il est néanmoins prouvé qu'il on a essayé [illegible] d'asseoir une accusation d'intimidation après que les retours consolidés eussent été terminés, et que les supervisors d'élection dans plusieurs cas ont illégalement détenu leurs retours pour recevoir l'accusation et y intercaler des affidavits ex-parte, pris en secret à la Nlle-Orléans, devant un commissaire des Etats-Unis, et que le Bureau n'était nullement autorisé à prendre en considération.

Les témoignages reçus des deux côtés, autant qu'il nous a été possible d'en prendre connaissance, révèlent un état d'anarchie dans certaines paroisses (non dans l'Etat généralement) sur lequel les partis ne sont pas d'accord. Les démocrates l'attribuent à l'impuissance et à la faiblesse du gouvernement d'Etat, qu'ils traitent d'usurpateur et dont le pouvoir, disent-ils, repose uniquement sur l'armée fédérale, ce gouvernement ne possédant ni la confiance ni le respect du peuple, ne sachant ni prévenir ni châtier le crime, et au contraire le faisant tourner au profit de ses vues politiques. Un tel état de choses, il est facile de le concevoir, a été une source de désordres, et, dans certains cas, d'actes d'une révoltante barbarie.

Les républicains, d'une autre part, attribuent l'anarchie en question à l'hostilité des blancs envers la race de couleur et aussi en grande partie à la politique.

Les meurtres et les attentats qui nous ont été rapportés sont commis fréquemment par des personnes de la même race, les uns vis-à-vis des autres, et, la plupart du temps, n'ont rien à démêler avec la politique.

Plusieurs de ces cas ont été signalés au Bureau par des affidavits ex parte, sans que l'époque où les crimes ont été perpétrés ait été indiquée, et sans que [illegible] rapport à la dernière élection. Il semblera étrange que les républicains, qui ont eu contrôle absolu du gouvernement d'Etat depuis nombre d'années, prétendent que s'ils établissent que l'anarchie règne dans quelques parties de cet Etat et y est impunie, ils n'ont que davantage le droit de rester au pouvoir, en dépit des majorités qui se prononcent contre eux.

UNE AUTRE PRÉTENTION DES RÉPUBLICAINS

est que tous les hommes de couleur dans l'Etat sont nécessairement républicains. Cela est loin d'être vrai. Nous avons reçu la visite d'un grand nombre de gens de couleur de différentes parties de l'Etat, y compris les districts en question, [illegible] dit-on, des désordres, lesquels ont fait des discours et qui [illegible] à la dernière élection en faveur du ticket démocratique, [illegible] pour leur changement de foi politique, ils ont déclaré qu'ils avaient été trompés par les fonctionnaires républicains, qu'ils étaient malhonnêtes et corrompus, qui leur avaient volé l'argent destiné à leurs écoles et qui les avaient accablés de taxes; ils ont dit qu'ils considéraient de l'intérêt de la race de couleur de s'unir aux blancs, qui souffraient comme eux et dont la position était identique.)

Il est certain que des milliers d'hommes de couleur ont volontairement et énergiquement soutenu le ticket démocratique. Le nombre total des suffrages, dans l'Etat, à la dernière élection, dépasse d'environ quinze mille les votes précédents, et, même dans les paroisses où l'on prétend que s'est exercée l'intimidation, ils excèdent ceux reçus dans aucune autre occasion. Le Comité congressionnel qui, assure-t-on, visitera prochainement l'Etat, muni de pleins pouvoirs pour instituer une rigoureuse enquête sur ce qui s'est passé à la dernière élection et sur les actes du Bureau des Retours, pourra plus facilement que nous arriver à la connaissance de la vérité; mais avec les faits qui nous ont été révélés, avec la notion du droit local que nous possédons, et l'expérience que nous avons acquise de la manière de procéder du Bureau des Retours, nous n'hésitons pas à déclarer que celui-ci a agi d'une manière partiale et déloyale, et que le résultat qu'il a proclamé est arbitraire, illégal et n'a droit à aucun respect.

Il y a quelques années, quand le premier coup de canon a été tiré contre le fort Sumpter par des hommes qui voulaient la rupture de l'Union, un million de patriotes, appartenant à tous les partis, se sont enrôlés pour défendre le pays. Ces citoyens patriotes resteront-ils aujourd'hui inactifs et permettront-ils que le gouvernement représentatif soit renversé par l'usurpation et la fraude? La volonté de quatre millions d'hommes, exprimée constitutionnellement, sera-t-elle mise à néant par l'action corrompue, arbitraire et illégale d'un Bureau de retours, illégalement constitué en Louisiane, dont les décisions iniques dans le passé, analogues de tous points au jugement qu'il vient de décréter, ont été condamnées par tous les partis? C'est un fait admis que M. Tilden a reçu une majorité d'un quart de millions de suffrages à la dernière élection.

Cette majorité est prête à se soumettre à la règle de la minorité, si cette soumission peut lui être demandée constitutionnellement, mais voudra-t-elle permettre à la minorité d'usurper le pouvoir par suite d'une déclaration arbitraire et fausse des votes en Louisiane? Nous sommes arrivés à une époque bien sombre de notre histoire, si une pareille question peut être posée à la nation. S'il est vrai comme le prétendent certaines personnes que les votants blancs pas plus que les votants de couleur n'ont pu, dans certains cas, exprimer librement leur volonté à la dernière élection, devons-nous, en soutenant une déclaration frauduleuse et illégale des votes donnés, étouffer la voix de millions de votants qui ont librement exprimé leur choix, et chercher ainsi à corriger un grand abus en commettant un tort incomparablement plus grand?

Pouvons-nous sanctionner l'action du Bureau des Retours de la Louisiane et créer de la sorte un précédent en vertu duquel un parti à la tête du gouvernement pourrait se perpétuer éternellement au pouvoir et détruire toute liberté constitutionnelle? Sera-ce là le sort de cette république au commencement du second siècle de son existence? Voilà la grave question que le peuple américain est appelé aujourd'hui à résoudre.

JOHN M. PALMER,
LYMAN TRUMBULL,
WILLIAM BIGLER,
GEORGE B. SMITH,
GEORGE W. JULIAN,
P. H. WATSON.

Nlle-Orléans, 6 décembre 1876.

Le Comité Congressionnel.

Séance du 12 Décembre 1876.

Le comité se réunit à 1 heure; il est au complet.

Mr Morrison occupe le fauteuil.

A peine les membres ont-ils pris leurs siéges, que Mr Hurlbut, de l'Illinois, se lève et annonce à ses collègues qu'il leur présentera une protestation; qu'il ne leur reconnaît pas le droit de [illegible] et de poursuivre l'enquête en vertu de la résolution de la Chambre; en un mot, qu'ils n'ont pas juridiction.

Mr Morrison—Désirez-vous soulever la question aujourd'hui?

Mr Hurlbut—Je la soulèverai demain.

Mr Morrison—Mr le sergent d'armes, le gouverneur Wells est-il ici?

Mr Abell, secrétaire du Returning Board, s'avance alors vers Mr Morrison et lui remet une lettre signée de J. M. Wells, Thos. Anderson, G. Cassanave et L. F. Kenner. Ces messieurs y déclarent leur intention de ne pas envoyer au comité les documents que celui-ci leur a fait demander par l'intermédiaire de son chairman; les archives, disent-ils, sont en leur possession et resteront en leur possession parce que la loi fait au Bureau le devoir de les soumettre à la Législature, qui, à sa prochaine session, comptera les votes donnés à la dernière élection.

D'ailleurs, continuent MM. Wells, Anderson, Cassanave et Kenner, le Returning Board est un corps légalement constitué, ses actes sont définitifs, ils ne sont pas du ressort du comité que préside Mr Morrison.—MM. Wells, Anderson, Cassanave et Kenner repoussent énergiquement toute tentative qui auraient pour résultat une infraction quelconque des droits de la Louisiane. Ils n'auraient aucune objection à fournir au comité des copies des documents s'il y avait [illegible] que nécessite un pareil travail, mais ils ne l'ont pas, et si le comité tient aux copies il lui faudra avancer les fonds.

La lecture de la lettre semble plaire aux uns, étonner et mécontenter les autres.

Mr Morrison—Mr le sergent d'armes, le gouverneur Wells est-il ici?

Le sergent d'armes—Non, monsieur, il n'a pas répondu à l'appel.

Mr Morrison—Veuillez informer MM. les membres du Returning Board que nous les attendrons, dans cette salle, demain, à onze heures du matin. L'ordre qui leur sera transmis est celui du Speaker de la Chambre des Représentants des Etats-Unis.

Le secrétaire lit au comité une lettre de MM. Abell et Green, secrétaire et commis du Returning Board. Ces messieurs, répondant à la demande de transfert des archives, disent qu'il leur est impossible d'y acquiescer, le Bureau, dont ils sont les employés, leur ayant défendu de se dessaisir des papiers qui leur sont confiés.

Mr Morrison—Mr le sergent-d'armes, veuillez prévenir ceux des témoins assignés qui sont actuellement dans la salle qu'ils doivent s'y trouver encore demain, à 11 heures.

Le comité s'ajourne.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—Il y a environ un an, une jeune artiste de beaucoup d'avenir, Miss Mary Anderson, débutait au théâtre des Variétés avec le plus grand succès. Elle révélait un talent précoce que l'étude devait mûrir et développer. Le public de notre ville lui a prodigué les plus vifs encouragements ainsi que des témoignages d'une sincère sympathie. La jeune fille, en nous quittant après un engagement fructueux, a beaucoup voyagé dans l'Ouest et dans le Nord dont les meilleurs juges ont confirmé le jugement porté par la Nlle-Orléans, et elle nous est revenue dernièrement couverte des lauriers qu'elle avait conquis un peu partout.

Elle a fait sa réapparition hier devant le public qui le premier l'avait saluée de ses bravos, dans le rôle de Juliette (Romeo and Juliet). Elle s'y est montrée excellente tragédienne, malgré les difficultés dont est hérissé ce rôle et qu'elle ne parvient pas encore à vaincre complètement. Elle a été très applaudie dans le quatrième et le cinquième acte, et surtout dans la scène du balcon, qu'elle a rendu avec une rare perfection. Les artistes dont Mlle Anderson est la principale étoile, ont tous du talent, de sorte que l'ensemble de la représentation n'a rien laissé à désirer.

Miss Anderson jouera ce soir dans "Ingomar."

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—"Led Astray" est une charmante comédie, et Mme [illegible] [illegible] rôle [illegible] a su néanmoins le rendre avec cet accent vrai qui captive tout de suite l'attention du public et lui arrache de chaleureux applaudissements. Nous l'avons surtout remarquée dans le cinquième acte, dans la scène de [illegible] mari et où elle a fait preuve de beaucoup de sentiment joint à une grande dignité. Elle a évidemment bien étudié le rôle, car elle en marque les moindres nuances.

"Led Astray" sera donné aujourd'hui en matinée [illegible] et à la représentation du soir.

—On vient de trouver, sur une côte d'Islande, les débris d'un ballon. Dans la nacelle, il y avait des [illegible] [illegible] on n'y a pu rien reconnaître.

On se demande si ce n'est pas le ballon monté par [illegible] [illegible]

LA COMPAGNIE D'OPÉRA ANGLAIS [illegible]

AU GRAND EMPORIUM DE FELLMAN [illegible]

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelles de la Maison Blanche. [illegible]

Les amendements. [illegible]

Commissions. [illegible]

Fabrique de porcelaine [illegible]

Grand Jury des Etats-Unis. [illegible]

Vaccination. [illegible]

Violation d'une tombe. [illegible]

Théâtre de l'Opéra. [illegible]

TEMPERATURE—12 Déc. 1876. [illegible]

LE VOTE DE LA LOUISIANE [illegible]

Entrepôt de Tapis. [illegible]

Manteaux!
Manteaux!!
Manteaux!!!
FELLMAN BROS.,
[illegible]

50 [illegible] VIN ROUGE [illegible]

Avis. [illegible]

On demande. [illegible]

Département des Finances. [illegible]

AVIS. [illegible]

Maison Ste Anne, AU DRAPEAU ROUGE. AVIS IMPORTANT. [illegible]

CAPSULES VIAL. [illegible]

Cuisinière. [illegible]

On demande. [illegible]

Demande de Couturières. [illegible]

Avis. [illegible]

Avez-vous besoin d'argent? [illegible]

GRANDE EXPOSITION ANNUELLE
—DE—
T. MOREAU,
Coin Royale et Toulouse.
OUVERTURE,
Mardi, 12 courant.
[illegible]
JOUETS
D'ENFANTS.
[illegible]

GRANDE OUVERTURE
—AU—
MAGASIN D'ART DE
UTER,
RUE ROYALE.
[illegible]

J. VERGNOLE,
IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.
[illegible]

BITTER DES ARABES
[illegible]

Au Public. [illegible]

LE DR. J. MATHIEU,
HOMOEOPATHISTE,
[illegible]

CHAS. E. KELLS
ET
M. VIET,
[illegible]

AVIS. [illegible]

Enseignement des langues anglaise et française. [illegible]

J. A. LACROIX,
[illegible]

A vendre, à des conditions faciles. [illegible]

A Louer. [illegible]

A louer. [illegible]

BERNHARD EFFAGER.
[illegible]

Bureau de Loterie de l'Etat de la Louisiane.
[illegible]

Gagné! Gagné! Gagné! [illegible]

AVIS. [illegible]

Pour St-Maxime. [illegible]

LEON MEDAL
CONFISEUR,
[illegible]

Vy. J. MONTAGNET,
CHARBON
Pittsburg, Anthracite et Cannel.
[illegible]
Avis important aux consommateurs de Coal.
DE $2 50 A $2 70.
[illegible]

St-Bernard Coal Co.,
DARLINGTON, KY.
W. S. CAMPBELL
[illegible]
No 22 de la rue Carondelet.
Charbon! Charbon! Charbon!
[illegible]

A. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC.
[illegible]